

Les membres du Conseil municipal de la Commune de SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC, se sont réunis à 18 H 00 à la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 16/03/2026 conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

**PRESENTS : SCHALLER Sébastien – VILLESUZANNE Christophe - BORDAS Julie –
BORDIER Daniel - OURY Nadia – DE SAINT OURS Mélanie - HANNES
Liesbeth**

ABSENT : Néant

M. le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.
Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Me BORDAS Julie est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte

Approbation du compte rendu du 04 MARS 2026

07/2026 : **Election du Maire**

08/2025 : **Nombre de poste d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;
Si le conseil est réputé complet suite aux élections du 15/03/2026
: Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article l'article L 2121-2-1
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que le conseil municipal compte 7 membres.
Le conseil municipal, à l'unanimité
Après en avoir délibéré, décide la création de **2** postes d'adjoints.

09/2026 : **Délégation du Conseil Municipal au Maire**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées,
Considérant qu'il y a lieu également d'organiser l'exercice de cette délégation pour les adjoints dans le cadre des compétences déléguées par le maire aux autres membres du conseil,
L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.
Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
Les mêmes dispositions autorisent l'exercice de cette délégation par les adjoints dans la mesure où l'organe délibérant ne s'est pas prononcé contre cette faculté.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :
De confier par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, à Monsieur le maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

- 1 - procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 2 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3 - passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4 - créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5 - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6 - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 7 - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8 - fixer les rémunérations et pour régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 9 - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 10 - intenter au nom de la commune les actions en justice ou pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 11 - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 12 - signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 13 - réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 14 - prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les actes correspondant aux compétences déléguées par le conseil municipal peuvent être signés par un adjoint (ou un conseiller municipal) agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18

Il est proposé au conseil municipal :

D'approuver l'attribution de ces délégations à Monsieur le maire, à Mesdames et Messieurs les adjoints dans les conditions prévues par l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'approuver l'attribution de ces délégations à Monsieur le maire et à mesdames et messieurs les adjoints délégués.

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

10/2026 : Délégué à la Communauté de communes Isle Vern Salembre

VU le code Général des Collectivités territoriales

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la réforme de la carte intercommunale

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération

VU l'article L 5214-7 du CGCT relatif aux modalités de représentation des communes dans les communautés de communes

Vu les statuts de la Communauté de Communes Isle Vern Salembre

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner le délégué appelé

à représenter la commune de SAINT SEVERIN D'ESTISSAC (24) au sein de la CCIVS

Vu les résultats de l'élection du Maire et des adjoints

Considérant que les conseillers communautaires pour les communes de moins de 1000 habitants sont désignés suivant l'ordre du tableau du conseil Municipal

DESIGNE comme délégués de la commune de SAINT SEVERIN D'ESTISSAC (24) au sein de la CCIVS : **Sébastien SCHALLER (Maire)**

11/2026 : Indemnité du Maire et adjoints

Il est indiqué qu'il n'y aura aucune modification sur le montant des indemnités du maire et des adjoints

Indemnité du Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande de M. Le Maire en date du 21/03/2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Considérant la Population (moins de 500 habitants) et le Taux maximal en 28.1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **de ne pas modifier** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 14.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale

Indemnité aux adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 01/2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant la Population (moins de 500 habitants) et le Taux maximal de 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **de ne pas modifier** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 5.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale

12/2026 : Commissions Communales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté d'organiser ses travaux au sein de commissions spécialisées qui seront chargées d'étudier les questions qui sont soumises au conseil,

Après avoir entendu l'exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

D'arrêter à **DEUX** le nombre de commissions qui seront chargées de l'examen des questions de la matière suivante :

Commission communication et animation : (Correspondant à la gestion des manifestations – Associations)

- responsable = **Julie BORDAS**

Membres : HANNES Liesbeth – BORDIER Daniel – DE SAINT OURS Mélanie – OURY Nadia – VILLESUZANNE Christophe – SCHALLER Sébastien

Commission Bâtiment & Travaux (comprenant logements communaux – Mairie – Eglise – Salle des Fêtes - Maison BEAUGIER) Responsable : **VILLESUZANNE Christophe**

Membres : HANNES Liesbeth – BORDIER Daniel – DE SAINT OURS Mélanie – OURY Nadia – VILLESUZANNE Christophe – SCHALLER Sébastien

13/2026 : Désignation des délégués au Syndicat Mixte Départemental d'Energies de la Dordogne

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne ;

Conformément aux articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 7.2 des statuts du SDE24 en date du 3 mai 2023, elle est représentée au sein du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, élus par le Conseil Municipal ;

Aussi, il convient d'élire les représentants de la commune au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

Le conseil municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
VILLESUZANNE Christophe	OURY Nadia
BORDAS Julie	DE SAINT OURS Mélanie

14/2026 : : Charte de l' élu local

En application de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 qui a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

En application des présentes, un exemple de la chate des élus leur a été transmit et un exemple a été signé par les élus en dépôt à la mairie.